



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0050 du 16/03/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0050, relative à la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques au-dessus d'une aire de stationnement sur la commune d'Orange (84), déposée par RESERVOIR SUN, reçue le 11/02/2022 et considérée complète le 11/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques au-dessus d'une aire de stationnement pour les véhicules des employés de l'usine ISOVER, comprenant sept ombrières qui couvriront une surface d'environ 2400 m², pour une puissance installée de 499 kWc, permettant d'assurer une production d'environ 690 MWh / an, correspondant à la consommation de 230 foyers ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de produire de l'énergie renouvelable qui sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- d'apporter du confort aux usagers de l'aire de stationnement en les protégeant des intempéries et du soleil ;

Considérant la localisation du projet :

- au-dessus d'une aire de stationnement existante ;
- dans une zone d'activités industrielles, aux abords de secteurs urbanisés et de secteurs agricoles ;
- dans un secteur largement artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles, et d'aléa inondation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer la maintenance préventive et curative, ainsi que la télésurveillance des installations en phase d'exploitation ;
- équiper les ombrières de gouttières afin d'assurer la collecte et l'écoulement des eaux pluviales ;
- mettre en place des dispositifs adaptés afin de limiter les nuisances liées aux travaux, et assurer une gestion adaptée des déchets de chantier et des terres excavées dans le cadre de la réalisation des fondations ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation au-dessus d'une aire de stationnement existante, qui ne fera l'objet d'aucune extension, en zone industrielle, dans un secteur largement artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences particulières concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
-
- d'augmentation des surfaces imperméabilisées ;
- d'augmentation de la circulation automobile sur les voies routières avoisinantes ;
- de nuisances en phase d'exploitation ;

Considérant que les ombrières permettront une production d'énergie qui sera entièrement réinjectée sur le réseau public de distribution d'électricité, et qui n'est donc pas liée aux besoins en énergie de l'usine ISOVER ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques au-dessus d'une aire de stationnement situé sur la commune d'Orange (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à RESERVOIR SUN.

Fait à Marseille, le 16/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnemen-
tale
Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).